



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REPARATION  
DE LA CHUSSEE DE LA MICRO-CENTRALE DE PENCHOT**

COMMUNE DE BOISSE-PENCHOT

***DOSSIER N° 12-2020-00220***

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne - 2016/21) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 25 août 2020, présenté par madame Marie-Pierre MOLENAT, gérante de la micro-centrale, enregistré sous le n°12-2020-00220, relative aux travaux de réparation des parties endommagées du pied de la chaussée de la micro-centrale hydroélectrique de Penchot, sur la rivière Lot, dans la commune de Boisse-Penchot ;

donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Madame Marie-Pierre MOLENAT  
SARL MICRO-CENTRALE DE PENCHOT**

**Rue du Vieux pont  
12300 BOISSE-PENCHOT**

**concernant l'opération relative aux travaux de réparation des parties endommagées du pied de la chaussée de la micro-centrale hydroélectrique de Penchot, sur la rivière Lot, dans la commune de Boisse-Penchot.**

L'opération consiste au renforcement de la chaussée par mise en place de blocs rocheux et injection de béton de blocage dans les trous apparents en pied de celle-ci.

Les travaux seront réalisés en total assec après abaissement partiel de la cote de la retenue (- 40 cm) et dérivation du flux de la rivière par ouverture d'un groupe de production. Afin d'éviter tout départ de laitance de béton par infiltration vers l'aval, un géotextile sera positionné en fond de fouille préalablement à la mise en place des blocs rocheux et du béton.

La mise en assec sera mise à profit pour la révision des conduites et l'entretien des clapets et de leurs vérins.

Les travaux constitutifs à cette intervention rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1 – Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2 – dans les autres cas (D).	Déclaration	néant
3.2.4.0	1. Vidange de plan d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A). 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). Les vidanges des plans d'eau visés au 2. font l'objet d'une déclaration unique.		Arrêté du 27 août 1999 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier, le service en charge de la police de l'eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Le déclarant devra, toutefois, respecter les prescriptions spécifiques ci-dessous, ainsi que toutes les consignes complémentaires qui pourraient être données par les agents du service en charge de la police de l'eau préalablement ou durant la période de chantier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions suivantes :

- en regard de la protection de la faune aquatique, l'intervention devra éviter toute pollution du milieu naturel et du cours d'eau aval par l'entraînement de matières fines. La mise en place du béton de blocage des pierres sera scrupuleusement contrôlé afin d'éviter tout départ de laitance,
- l'abaissement du plan d'eau devra être très progressif en respect de l'arrêté de prescriptions générales rappelé dans le tableau ci-dessus,
- de même, le remplissage en fin d'opération devra être progressif afin d'éviter toute perturbation des débits du Lot.
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Boisse-Penchat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public à la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage dans la mairie de la commune de Boisse-Penchat par les tiers dans un délai de un an, conformément au décret 2010-1710 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux prescriptions ci-avant. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

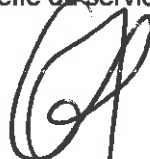
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rodez, le 7 septembre 2020

Pour la préfète de l'Aveyron  
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt



Céline MARAVAL

